



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 01/08/2025

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

■ PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE

Affaire suivie par : RICOL Sophie
04 32 44 89 35
conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°25-42

Objet : Report des congés annuels : cas pratique

Textes : Décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique.

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Suite au décret n°2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique applicable à **compter du 23 juin 2025**, nous souhaitons ici vous apporter des exemples concrets afin de bien comprendre le mécanisme de report des congés annuels afin de réaliser vos paies dans les meilleures conditions.

■ Rappel du droit au report des congés annuels

Il faut désormais distinguer deux périodes :

1. L'agent est empêché de prendre ses congés **déjà acquis en raison d'un congé pour raison de santé ou lié aux responsabilités parentales/familiales**

- Il peut les reporter sur une période de 15 mois ;
- Cette période débute à la reprise des fonctions ;
- Le report ne concerne que les 4 premières semaines de congés annuels par an, sauf en cas de congé lié aux responsabilités parentales/familiales (dans ce cas 5 semaines).

2. L'agent acquiert des congés annuels **pendant un congé pour raison de santé ou un congé lié aux responsabilités parentales/familiales**

- Il peut les reporter sur une période de 15 mois ;

- La période de report début au plus tard à la fin de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû, soit le **31 décembre de l'année d'acquisition** ;
- Le report ne concerne que les 4 premières semaines de congés annuels par an, sauf en cas de congé lié aux responsabilités parentales/familiales (dans ce cas 5 semaines).

Dans ces deux situations :

- La durée de 15 mois peut être prorogée sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale ;
- En revanche, le point de départ des périodes de report est différent.

Exemples de report pour des congés annuels non pris du fait d'un congé maladie

Un agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine, est en congé de longue maladie depuis le 1^{er} avril 2023. Il reprend son poste le 1^{er} avril 2026.

Il faut distinguer 3 périodes :

- Une 1^{ère} période avant le congé maladie allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2023
- Une 2^{ème} période : pendant le congé maladie allant du 01/04/2023 au 31/03/2026
- Une 3^{ème} période après le congé maladie à compter du 01/04/2026

Période	Congés acquis ou restant	Congés reportables (Limite 4 semaines)	Période de report (15 mois)	Solde à la date de reprise le 01/04/2026
Avant le congé maladie				
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2023	L'agent a acquis 6 jours de congés annuels et il en a posé 2 avant d'être en congés maladie	4 reportables	du 1 ^{er} avril 2026 (date de reprise) jusqu'au 30 juin 2027	4 congés reportables à poser avant le 30 juin 2027
Pendant le congé de maladie				
Du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2023	19 jours acquis de congés	19 jours sont reportables (car ne dépassent pas 4 semaines)	du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2025	Congés perdus
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2024	5 semaines soit 25 jours de congés	4 semaines (20 jours)	du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 mars 2026	Congés perdus
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025,	5 semaines soit 25 jours de congés	4 semaines (20 jours)	1 ^{er} janvier 2026 au 31 mars 2027	20 jours (4 semaines à poser avant le 31 mars 2027)

Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2026,	6 jours de congés acquis	6 jours sont reportables dès la reprise	du 1 ^{er} avril 2026 jusqu'au 30 juin 2027	20 jours (4 semaines) à poser avant le 30 juin 2027
Après le congé de maladie				
Du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2026 :	19 jours de congés	Les règles de report pour cause de maladie ne s'appliquent pas.		19 jours à prendre avant le 31 décembre 2026 ou selon les dispositions en vigueur dans la collectivité.

■ Exemples de report pour des congés annuels non pris du fait d'un congé familial

Un agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine est en congé parental depuis le 1^{er} avril 2023. Il reprend son poste le 1^{er} avril 2026.

Il faut distinguer 3 périodes :

- Une 1^{ère} période avant le congé maladie allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2023
- Une 2^{ème} période : pendant le congé maladie allant du 01/04/2023 au 31/03/2026
- Une 3^{ème} période après le congé maladie à compter du 01/04/2026

Période	Congés acquis ou restant	Congés reportables (Limite 4 semaines)	Période de report (15 mois)	Solde à la date de reprise le 01/04/2026
Avant le congé maladie				
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2023	L'agent a acquis 6 jours de congés annuels et il en a posé 2 avant d'être en congés maladie	4 reportables	du 1 ^{er} avril 2026 (date de reprise) jusqu'au 30 juin 2027	4 congés reportables à poser avant le 30 juin 2027
Pendant le congé de maladie				
Du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2023	19 jours acquis de congés	19 jours sont reportables (car ne dépassent pas 4 semaines)	du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2025	Congés perdus
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2024	5 semaines soit 25 jours de congés	5 semaines (25 jours)	du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 mars 2026	Congés perdus
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025,	5 semaines soit 25 jours de congés	5 semaines (25 jours)	1 ^{er} janvier 2026 au 31 mars 2027	25 jours (5 semaines) à poser avant le 31 mars 2027

Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2026,	6 jours de congés acquis	6 jours sont reportables dès la reprise	du 1 ^{er} avril 2026 jusqu'au 30 juin 2027	25 jours (5 semaines) à poser avant le 30 juin 2027
Après le congé de maladie				
Du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2026 :	19 jours de congés	Les règles de report pour cause de maladie ne s'appliquent pas.		19 jours à prendre avant le 31 décembre 2026 ou selon les dispositions en vigueur dans la collectivité.

Pour rappel : la période de report de 15 mois peut être prolongée sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale.

En conclusion

Il faudra être particulièrement vigilant sur les dates limites de report des congés annuels. En effet, celles-ci ne sont pas les mêmes selon la période pendant laquelle les congés annuels ont été acquis.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

